RCS : BEAUVAIS
Code greffe : 6001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEAUVAIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00405
Numéro SIREN : 440 296 689
Nom ou dénomination : FLEXICO

Ce dépôt a été enregistré le 18/09/2019 sous le numéro de dépôt 2591

**FLEXICO**
Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 euros
Siège social : 1, route de Méru – 60119 Hénonville
RCS Beauvais 440 296 689
(la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 28 JUIN 2019**

[...]

**PREMIERE DECISION**
*(Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2018 et quitus au Gérant de la Société)*

L'Associé Unique,

connaissance prise (i) du rapport de gestion établi par le Gérant et (ii) du rapport des co-Commissaires aux comptes sur les comptes annuels clos le 31 décembre 2018,

**approuve** lesdits rapports ainsi que les comptes annuels, soit le bilan, le compte de résultat et l'annexe, de l'exercice social clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils lui ont été présentés et qui font apparaître un bénéfice de 412.274 euros,

conformément aux dispositions des articles 223 quater et quinquies du Code général des impôts, **prend acte** que des dépenses et charges non déductibles visées aux articles 39-4 et 39-5 dudit Code ont été effectuées au cours de l'exercice pour un montant de 39.495 euros,

en conséquence, **donne** au Gérant quitus entier et sans réserve de sa gestion au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

**DEUXIEME DECISION**
*(Affectation du résultat de l'exercice social)*

L'Associé Unique,

connaissance prise du rapport de gestion établi par le Gérant,

**approuve** la proposition du Gérant et, après avoir constaté que les comptes font apparaître un bénéfice de 412.274 euros, **décide** de l'affecter en totalité au compte « report à nouveau », dont le solde s'élève avant cette affectation à (5.278.358) euros,

**constate** que, compte tenu de cette affectation :

- le compte « report à nouveau » s'élève à (4.866.083) euros,
- les capitaux propres de la Société s'élèvent à (460.384) euros pour un capital social de 3.000.000 euros,

**constate** qu'en raison de l'affectation de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont inférieurs à la moitié du capital social et qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42 du Code de commerce, que l'Associé Unique décide s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société,

**prend acte**, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois derniers exercices clos.

**TROISIEME DECISION**

*Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-42 du Code de commerce (capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social) – Dissolution anticipée de la Société*

L'Associé Unique

connaissance prise du rapport de gestion du Gérant,

en conséquence de la décision qui précède, statuant en application des dispositions de l'article L. 225-42 du Code de commerce et après rappel de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, qui ont été régulièrement approuvés par l'Associé Unique aux termes de la première décision ci-dessus, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital souscrit,

**décide qu'il n'y a pas lieu** à dissolution de la Société,

**constate**, en conséquence, la poursuite des activités de la Société.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit le 31 décembre 2021 au plus tard, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

**QUATRIEME DECISION**

*Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-42 du Code de commerce (capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social) – Nomination d'un ou plusieurs liquidateurs*

L'Associé Unique

connaissance prise du rapport de gestion du Gérant,

**décide de ne pas** nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et attribuer le solde disponible à l'Associé Unique de la Société.

**CINQUIEME DECISION**

*Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-42 du Code de commerce (capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social) – Fixation du siège de la liquidation*

L'Associé Unique

connaissance prise du rapport de gestion du Gérant,

**décide de ne pas** fixer le siège de la liquidation au 1, route de Méru, 60119 Hénonville.

*[...]*

**SEPTIEME DECISION**

*(Pouvoir pour l'accomplissement des formalités)*

L'Associé Unique,

**donne** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des décisions qui précèdent.

*[...]*

* * *

Certifié conforme
En deux (2) exemplaires originaux,



**Le Gérant**
Monsieur Martial PAPINEAU